

[Texte]

Mr. Lawrence: No, I am not talking about the tribunal, I am talking about judicial . . .

Mr. Fairweather: I know. No complaint comes before our commission unless the complainant and the respondent have been given an outline of what is to be presented to the commission . . . both parties. Claude, do you want to add that?

Ms Bernier: Before the case is presented to the commission for a decision, the officer will get in touch with both parties, explain to both parties what the allegations were, what the findings are and what the officer intends to recommend to the commission. If the parties want to have copies of the document that will be sent to the commission for a decision, the parties can have copies of the report to the commission and are given time to respond and to present a written submission, which will be given to the commission members with the report of the investigator.

Mr. Lawrence: But when the commission hears the case, though, you said that the investigator is not there, but the chief investigator is there for advice—or representations, I would assume—and the legal counsel to the commission is there. I am trying to stay away from graphic language here.

• 1655

I do not know whether there is a case for it or not, but I think there is something inherently unfair where the commission can really decide the merits or the demerits of the case and neither the complainant nor the respondent are there at that time to hear those representations or to know exactly what is going on. Of course I am also trying to stay away from the pending court case, in which this matter is going before a superior court for decision, as I understand. I am not talking about the facts of that one; I am talking about a hypothetical case.

Mr. Juriansz: There has been one decision of the Federal Court of Appeal, a case called Latif and the Canadian Human Rights Commission, in which Mr. Justice LeDain indicated that the commission ought to hear the complainant and the respondent before making a determination. But that hearing did not necessarily have to be an oral hearing. It could be in writing.

Two cases are pending in the courts, one at the Federal Court of Appeal and another one before the Supreme Court of Canada, a case called Radulesco and the Canadian Human Rights Commission. Both those cases involve issues of how the commission deals with complaints and what access the complainant or the respondent may have.

Mr. Lawrence: I am getting onto dangerous ground here with matters that are before the courts, actually, if those are the grounds for an appeal; and I assume they are. I did not know there were three; I knew of one only.

[Traduction]

pas aborder la question d'une audience juridique, mais enfin, il s'agit de l'audience, en somme . . .

M. Lawrence: Non, je ne parle pas du tribunal, je parle du processus juridique . . .

M. Fairweather: Je sais. Notre commission n'est saisie d'aucune plainte, à moins que le plaignant et le répondant n'aient reçu les grandes lignes de ce qui nous sera soumis comme dossiers, c'est-à-dire les deux parties. Claude, voulez-vous ajouter quelque chose à cela?

Mme Bernier: Avant que la commission ne soit saisie d'un dossier, l'agent entrera en contact avec les deux parties, leur expliquera quelles sont les allégations, les résultats de l'enquête et ce que l'agent a l'intention de recommander à la commission. Si les parties veulent des exemplaires du document qui sera envoyé à la commission, elles peuvent obtenir copie du rapport et ont le temps nécessaire pour répondre et soumettre elles aussi un document, qui sera présenté à la commission en même temps que le rapport de l'enquêteur.

M. Lawrence: Cependant, lorsque la commission est saisie du dossier, vous avez tout de même dit que l'enquêteur n'est pas là, mais bien plutôt l'enquêteur en chef, qui, je suppose, donne son avis ou présente ses instances. Est également présent l'avocat de la commission. J'essaie de ne pas être trop explicite ici.

J'ignore s'il est justifié d'affirmer cela, mais je crois qu'il est foncièrement injuste que la commission soit en mesure de décider du mérite d'un dossier, sans que le plaignant ni le répondant ne soit là pour entendre les arguments présentés, ni pour être mis au courant de ce qui se passe. Bien entendu, j'essaie d'éviter de parler du cas qui est présentement devant les tribunaux, où cette question est précisément soumise au jugement de la Cour supérieure. Je n'aborderai donc pas les faits relatifs à cette cause; je m'en tiendrai à un cas hypothétique.

M. Juriansz: La Cour d'appel fédérale s'est prononcée sur une cause appelée Latif et la Commission canadienne des droits de la personne, et le juge LeDain a alors fait savoir à la commission qu'elle devrait entendre le plaignant et le répondant avant de se prononcer sur un dossier. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faut qu'il s'agisse d'une audience. La commission peut également aviser les parties par écrit.

Deux causes sont en instance devant les tribunaux, l'une à la Cour d'appel fédérale et l'autre devant la Cour suprême du Canada, cette dernière s'appelant Radulesco et la Commission canadienne des droits de la personne. Dans ces deux cas précités, il s'agit de savoir comment la commission se penche sur les plaintes qui lui sont soumises et quel accès le plaignant ou le répondant peut avoir.

M. Lawrence: Je m'aventure ici sur un terrain dangereux, étant donné que ces questions sont en instance devant les tribunaux, surtout si ces questions donnent lieu à un appel, comme je le suppose. J'ignorais cependant qu'il y avait trois causes; j'avais entendu parler d'une seule d'entre elles.